

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 192.284 du 9 avril 2009

A. 190.404/XIII-5148

- En cause :
1. **la Société privée à responsabilité limitée PITANCE,**
 2. **PITANCE Olivier,**
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse, 114
5100 Jambes,
- contre :
1. **la Commune de Dinant,**
 2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2008 par la société privée à responsabilité limitée PITANCE et Olivier PITANCE qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme octroyé par la commune de Dinant le 3 septembre 2008 à la société anonyme KAYAKS ANSIAUX, concernant la régularisation d'un guichet en bois démontable sans fondation, cadastré 3^{ème} division, section C, parcelle 86G;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu la lettre du 20 février 2009 adressée au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2009 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 20 février 2009, l'avocat des requérants a fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistaient de leur recours; que, par télécopie du 8 avril 2009, il a également fait parvenir au Conseil d'Etat la décision de la S.P.R.L. PITANCE par laquelle elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
neuf avril deux mille neuf par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

S. GUFFENS.